

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 133

présenté par

M. Germain, Mme Linkenheld, Mme Chapdelaine et M. Feltesse

-----

**ARTICLE 35 E**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de renvoyer toute la question de la gestion des milieux aquatiques et des inondations à une Loi rapide pleinement consacrée à ce sujet fondamental qui mérite mieux qu'une entrée par amendement, sans évaluation ni concertation, dans un texte au contour trop limité.

En effet, le projet de loi crée une compétence obligatoire pour les communes, fléchée au niveau des EPCI à fiscalité propre (compétence transférée à titre obligatoire pour toutes les EPCI) en matière de gestion des cours d'eau non domaniaux et privés, de défense contre les inondations et la mer, ainsi que la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

La charge transférée sur les communes et leurs intercommunalités risque d'être totalement disproportionnée par rapport à leurs moyens.

Enfin, la disposition relative au financement de cette nouvelle compétence, la taxe mentionnée à l'article L. 213-12-2 afin de pourvoir aux dépenses d'investissement en matière d'ouvrages de protection contre les inondations ainsi que d'entretien de ceux-ci, apparaît insuffisante en l'absence d'étude d'impact sérieuse sur cette nouvelle compétence.

Ceci est un amendement de conséquence de la suppression de l'alinéa 57 de l'article 31. Par souci de cohérence, la suppression des articles 35 B, C, D sera donc proposée.